

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Actualités

François Villeroy de Galhau,  
gouverneur de la Banque  
de France **P. 4**

La conférence de l'ACPR  
du 20 novembre dernier **P. 5**

## Supervision bancaire

*Total Loss Absorbing  
Capacity (TLAC)*  
– Les propositions du FSB  
adoptées par le G20 **P. 8**

## Supervision assurance

Risques de blanchiment  
des capitaux et de  
financement du terrorisme  
– Publication de nouvelles  
lignes directrices, conjointes  
avec Tracfin, sur les  
obligations de déclaration **P. 10**



## Protection de la clientèle

**P. 16**

**Pratiques  
commerciales  
et protection  
de la clientèle**  
– Le questionnaire  
évolue en 2016.



## Études

Les chiffres du marché  
français de la banque  
et de l'assurance  
à fin 2014 **P. 12**



# Sommaire

## Actualités

- François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France .....P. 4
- La conférence de l'ACPR du 20 novembre dernier .....P. 5
- Décret et arrêté relatifs aux sociétés de tiers-financement.....P. 5
- Conférence BDF-ACPR sur les acteurs non bancaires .....P. 6
- Conférence académique du 2 décembre dernier .....P. 6
- Orientations de l'Autorité bancaire européenne présentées aux collèges de l'ACPR ...P. 7

## Supervision bancaire

- *Total Loss Absorbing Capacity* – Les propositions du FSB adoptées par le G20 .....P. 8
- Contributions des banques au Fonds de résolution unique .....P. 9

## Supervision assurance

- Risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme – Publication de nouvelles lignes directrices, conjointes avec Tracfin, sur les obligations de déclaration ..... P. 10
- Calendrier des remises Solvabilité II .....P. 11
- Les dirigeants effectifs sous Solvabilité II .....P. 11

## Études

- Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance à fin 2014 .....P. 12
- Enquête affacturage 2014.....P. 13
- Mercure – Un modèle de *stress test* macroprudentiel développé à l'ACPR.....P. 14

## Protection de la clientèle

- Loi Eckert – Le nouveau dispositif conduit les établissements à faire évoluer leurs systèmes d'information et leurs procédures internes.....P. 15
- Pratiques commerciales et protection de la clientèle – Le questionnaire évolue en 2016.....P. 16
- Intermédiation – Des chaînes de distribution de plus en plus complexes .....P. 17
- Résiliation à tout moment des contrats d'assurance .....P. 17

## Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (septembre et octobre 2015).....P. 18
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR.....P. 18

## Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 22 août 2015 .....P. 19

# François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France



## « Mes principales priorités pour l'ACPR pour les années à venir »

En étant nommé Gouverneur de la Banque de France, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, je me suis également vu confier la présidence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité administrative indépendante qui lui est adossée.

L'ACPR exerce un rôle primordial pour notre économie, aux côtés de la Banque de France, et j'attends que l'Autorité utilise la capacité d'action dont elle a fait preuve depuis sa création, pour répondre aux nombreux défis qui attendent le secteur financier : l'accompagnement des nombreux changements réglementaires en cours et à venir, l'adaptation au nouvel environnement de l'organisation de la supervision dans son cadre européen, les besoins d'adaptation des modèles économiques des intermédiaires financiers, notamment.

### Quatre grandes priorités animeront l'action de l'ACPR.

#### D'abord, l'ACPR sera un acteur clef de la réussite des mécanismes de supervision et de résolution uniques.

L'Union bancaire est, de toute évidence, une réponse essentielle à apporter au contexte économique et financier pour permettre la sortie durable de la crise qui nous a affectés. Le mécanisme de supervision unique (MSU) s'est mis en place rapidement et la transition a été parfaitement assurée. Le mécanisme de résolution unique (MRU) va entrer pleinement en action dès l'année

prochaine, ce dont nous pouvons nous féliciter. L'ACPR se situe résolument dans ce nouveau contexte. Pour y contribuer activement, elle doit conserver et développer constamment une expertise technique et une connaissance fine des caractéristiques des banques françaises, dont ont besoin les équipes conjointes de contrôle qui œuvrent au sein du MSU et qui poursuivent le contrôle rigoureux qui était déjà l'une des caractéristiques marquantes du mode de travail de l'ACPR. Cette expertise sera également primordiale dans le cadre des travaux du MRU sur la résolution des banques européennes.

#### Ensuite, l'ACPR pèsera de tout son poids sur les évolutions internationales en cours et à venir dans le domaine de l'assurance.

L'ACPR, vous le savez, a été très active dans la préparation du passage au régime établi par Solvabilité II, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en conduisant de nombreux exercices de collecte et d'échanges avec les organismes concernés. Ces organismes sont aujourd'hui prêts, pour leur très grande majorité, et il nous faut maintenant faire face aux défis de la mise en place effective de la nouvelle supervision, tant au niveau national qu'europpéen.

L'ACPR doit également se montrer très active dans la conduite des travaux internationaux sur la définition des groupes d'assurance systémiques, ou relatifs à une exigence harmonisée en termes de capital et de stratégies de résolution, qui doivent fournir un cadre équitable pour les métiers des grands acteurs internationaux de l'assurance.

#### Mais il faudra aussi que l'ACPR, dans un contexte particulier de taux très bas, mesure et anticipe le plus possible les conséquences de cet environnement sur les organismes financiers.

La politique menée par l'Eurosystème a été extrêmement active et elle produit des résultats importants. Mais les taux bas qu'appelle la situation économique en Europe posent en même temps

de nouveaux défis au secteur financier, en termes de rentabilité et de soutenabilité notamment. Dans ce contexte, l'ACPR va affiner ses outils (notamment s'agissant des tests de résistance, développés depuis de nombreuses années) pour apprécier les impacts de cet environnement sur la situation prudentielle des assureurs et des banques.

Le nouveau contexte réglementaire et technologique qui est le nôtre, marqué notamment par le développement du digital et l'importance de la gestion des données relatives aux clients, soulève par ailleurs la question de l'évolution des modèles d'activités. L'ACPR doit en analyser et en anticiper les impacts attendus, notamment sur les activités de banque de détail et certaines activités d'assurance.

#### Enfin, l'ACPR renforcera l'intégration dans les contrôles du risque de conduite dans ses différentes dimensions.

Le risque de conduite est d'abord un sujet de gouvernance. L'ACPR exercera pleinement ses nouveaux pouvoirs pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de gouvernance des banques et des assurances.

La conformité, la prévention des litiges, la protection de la clientèle, la lutte contre le blanchiment sont, vous le savez, des axes majeurs de l'action de l'ACPR, qu'elle mène au quotidien. Les contrôles ciblés et les actions préventives de redressement des situations anormales seront les moyens d'assurer le respect de la réglementation dans ces domaines importants.

L'ACPR, dont l'expertise et le professionnalisme des équipes sont reconnus, a, à mes yeux, beaucoup d'atouts pour relever ces défis. À cette fin, l'ACPR exercera ses missions avec rigueur pour garantir la stabilité financière, la protection des clients et des assurés, qui constituent le cœur de la mission de service public qui est la sienne.

# La conférence de l'ACPR du 20 novembre dernier

**La conférence organisée par l'ACPR le 20 novembre dernier au palais Brongniart a attiré un public nombreux parmi les professionnels de la banque et de l'assurance, puisque 540 personnes étaient présentes le matin et 430 l'après-midi. Par ailleurs, 1 290 personnes ont consulté la retransmission filmée en direct le matin sur le site de l'ACPR et 1 090 l'après-midi.**

## LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

La matinée a été introduite par **François Villeroy de Galhau**, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR. Autour de **Patrick Montagner**, secrétaire général adjoint et animateur de cette première conférence, les intervenants ont apporté leurs éclairages sur les thématiques suivantes : la veille des pratiques commerciales

par le prisme des réclamations du public, les rôles et responsabilités au sein des chaînes de distribution, le nouveau dispositif contre la déshérence dans le secteur bancaire instauré par la loi Eckert, et les conditions de mise en œuvre de la convention AERAS. **Emmanuel Constant**, membre du collège de supervision de l'ACPR et président de la commission de médiation AERAS, a apporté son témoignage sur les dernières avancées de ce dispositif.

## LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) EN ASSURANCE

**Bernard Delas**, vice-président de l'ACPR, a introduit la conférence de l'après-midi, animée successivement par **Bruno Longet**, directeur des Contrôles spécialisés et trans-



Bernard Delas



François Villeroy de Galhau

versaux, et **Anne-Marie Moulin**, adjointe du directeur des Affaires juridiques. À l'issue de la présentation des travaux de la Commission consultative de lutte contre le blanchiment (CCLCB) par **Christian Babusiaux**, membre du collège de supervision de l'ACPR et président de la CCLCB, **Albert Allo**, adjoint du directeur de Tracfin, a rappelé les pratiques déclaratives en vigueur. Les deux tables rondes ont ensuite porté sur les thèmes suivants : la conformité et les pratiques de contrôle, les spécificités de la bancassurance, et les travaux nationaux et internationaux en matière de LCB-FT.

**Les deux conférences étaient retransmises en streaming sur [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr). L'ensemble des présentations de la journée est accessible dans la rubrique du site Internet : [Communication > Discours et interventions > Conférences de l'ACPR](#). Les vidéos des différentes interventions sont également en ligne.**

# Décret et arrêté relatifs aux sociétés de tiers-financement

L'article 23 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à l'article L. 511-6 du code monétaire et financier une nouvelle exception au monopole des établissements de crédit et des sociétés de financement en matière de crédit au profit des sociétés de tiers-financement. Ces « sociétés » sont définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation comme tout organisme exerçant l'activité de tiers-financement, ce qui peut couvrir des socié-

tés d'économie mixte comme des établissements publics. L'article L. 381-1 du même code définit cette activité comme le financement partiel ou total d'une offre technique portant sur la réalisation des travaux d'économies d'énergie.

Les conditions d'application de cette dérogation viennent d'être précisées par le décret n° 2015-1524 et l'arrêté du 25 novembre 2015, publiés au *Journal officiel* du 26 novembre 2015.

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'ACPR autorise les sociétés de tiers-financement à exercer une activité de crédit. L'ACPR apprécie l'adéquation du programme d'activités de la société, son organisation, ses règles de gestion et les moyens techniques et financiers dont elle se dote. Elle s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne approprié aux opérations de crédit concernées. Elle est aussi chargée du contrôle permanent du respect des dispositions en matière de protection des emprunteurs.

L'arrêté prévoit les conditions d'aptitude des dirigeants de ces sociétés. Il précise également les règles de contrôle interne qui s'appliquent à elles. Ces règles reprennent les grandes lignes de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, concernant notamment le système de contrôle des opérations et des procédures internes, ainsi que les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

# Conférence BDF-ACPR sur les acteurs non bancaires



La Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont organisé, le 28 septembre dernier dans l'auditorium de la Banque de France, une conférence internationale sur la réglementation prudentielle des entités et des activités d'intermédiation financière opérant en dehors du secteur bancaire (assureurs, gestionnaires

d'actifs, infrastructures de marché). Elle a réuni des banquiers centraux, des régulateurs et superviseurs internationaux, des universitaires de haut niveau et des représentants de l'industrie financière afin d'évoquer les grands enjeux de la réglementation prudentielle. Après l'allocution introductive du gouverneur Christian Noyer, Jean Tirole, prix

Nobel d'économie 2014, a analysé les risques liés au développement du système financier parallèle (*shadow banking*) et proposé des pistes en matière de réglementation tout en précisant aussi les limites.

Les intervenants ont tout d'abord cherché à établir le bilan des initiatives réglementaires dans le domaine bancaire depuis la crise financière et les conséquences que ces initiatives pourraient avoir sur les réglementations des autres grands secteurs financiers. Au-delà des mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la bonne santé des acteurs financiers, les réformes doivent être à présent appréhendées d'une façon globale, les différentes parties du secteur financier étant aujourd'hui très interconnectées. Cela nécessite une coopération accrue entre les différents régulateurs.

Les débats ont également porté sur le rôle de la réglementation

des fonds propres qui, bien que tendant vers un même objectif de solidité des acteurs financiers, doit s'adapter aux spécificités des secteurs régulés : cette différenciation nécessaire peut être la source d'arbitrages réglementaires, auxquels imposer une plus grande transparence pourrait être un remède. Enfin, la dimension systémique des entités non bancaires a été évoquée, notamment dans un contexte de taux d'intérêt bas, ainsi que les enjeux liés à la résolution ordonnée de ces institutions en cas de faillite.

**L'ensemble des présentations de la conférence est disponible sur le site Internet de l'ACPR, Études > Travaux de recherche > Conférences académiques. (Descendre vers « Conférences précédentes » : Conférence BDF-ACPR « *Financial Regulation – Stability versus Uniformity – A focus on non-bank actors* »).**

## Conférence académique du 2 décembre dernier

Le secrétariat général de l'ACPR a organisé, le 2 décembre dernier à l'auditorium de la Banque de France, une conférence académique internationale intitulée « *Financial institutions after the crisis: facing new challenges and new regulatory frameworks* ». Un appel à contribution avait été lancé au mois de mars, donnant lieu à la soumission de 120 papiers de recherche. Dix papiers avaient été sélectionnés par le comité scientifique de la conférence, constitué de chercheurs reconnus. La conférence, ouverte par le sous-gouverneur Robert Ophèle, a permis de couvrir un vaste champs de thèmes au cœur de la recherche académique actuelle, mais aussi

des problématiques des superviseurs. Ainsi, la première session a porté sur le lien entre l'efficacité des politiques macroprudentielles et l'organisation des groupes bancaires. La deuxième s'est intéressée aux relations théoriques et empiriques existant entre la gestion de la liquidité et l'octroi de crédit à l'économie, la troisième au lien entre la prise de risque et la nature des modèles d'activités bancaires (« *business models* »). C'est enfin du rôle respectif des garanties implicites et de la discipline de marché qu'il a été débattu en quatrième session.

**Vous trouverez l'ensemble des présentations de la conférence académique sur le site Internet de l'ACPR, Études > Travaux de recherche > Conférences académiques.**



# Orientations de l'Autorité bancaire européenne présentées aux collèges de l'ACPR



**Lors des collèges de supervision et résolution d'octobre et de novembre 2015, huit ensembles d'orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au redressement et à la résolution bancaire ont été présentés.**

- Les orientations 2015/03 proposent aux autorités compétentes le suivi de plusieurs indicateurs à partir desquels serait déclenché le processus d'analyse pouvant les conduire, le cas échéant, à appliquer des mesures d'intervention précoce. Elles s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Les orientations 2015/04 énoncent les circonstances constituant une menace importante sur la stabilité financière et sur les éléments relatifs à l'efficacité de l'instrument de résolution de cession des activités. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.
- Les orientations 2015/05 précisent comment sont déterminées les circonstances dans lesquelles une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers. Elles s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> août 2015.
- Les orientations 2015/06 énumèrent la liste minimale des services ou infrastructures nécessaires devant être fournis à l'entité réceptrice afin qu'elle exerce effectivement les activités qui lui ont été transférées. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.
- Les orientations 2015/07 concernent l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible, première condition pour qu'une mesure de résolution soit prise. Elles s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Les orientations 2015/09 portent sur les engagements de paiement prévus dans le cadre des contributions relatives aux systèmes de garantie des dépôts. Elles entreront en vigueur le 31 décembre 2015.
- Les orientations 2015/16 listent les conditions d'application des obligations simplifiées à certains établissements pour leurs plans de redressement et de résolution. Elles s'appliqueront à partir du 17 décembre 2015.
- Les orientations 2015/17 définissent cinq des neuf conditions devant être remplies pour qu'un établissement soit autorisé par les autorités compétentes à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe. Elles entreront en application deux mois et un jour après la publication des versions traduites des orientations sur le site Internet de l'ABE. À ce jour, cette publication n'a pas encore été effectuée.

# Total Loss Absorbing Capacity

## Les propositions du FSB adoptées par le G20

Le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board, FSB*) a publié, le 10 novembre 2014, une « *term sheet* » de consultation, proposant une exigence de type « pilier 1 » en matière d'absorption des pertes en cas de résolution (dite « *Total Loss Absorbing Capacity* », ou TLAC). Cette nouvelle exigence ne vaut que pour les seuls G-SIBs (*Global Systemically Important Banks*). Il s'agit d'un ratio de passifs considérés comme pouvant être facilement soumis à un renflouement interne (« *bail-in* ») en cas de résolution et calculé par rapport aux risques pondérés ou au dénominateur du ratio de levier.



Les principaux sujets de négociation ont porté sur le calibrage, sur l'introduction d'une exception prenant en compte la capacité d'appliquer le *bail-in* à la dette obligataire senior (demande française) et d'une exception en faveur des compagnies holdings (demande américaine), sur la neutralité de l'exigence TLAC en fonction de la stratégie de résolution et sur l'éligibilité de l'intégralité des fonds propres Bâle III d'un groupe, quelle que soit leur localisation au sein d'un groupe. Cette dernière option a été particulièrement défendue par la France, au motif notamment de maintenir une cohérence avec Bâle III.

**La *term sheet* finale, publiée le 9 novembre et validée par les chefs d'État au G20 d'Antalya, prévoit :**

- un calibrage de la TLAC en deux temps : 16 % des RWA<sup>1</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, puis 18 % des RWA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit un montant situé dans le bas puis le milieu de la fourchette initialement proposée par le FSB ;
- une exigence en termes de ratio de levier à 6 % durant la première phase (1<sup>er</sup> janvier 2019), puis à 6,75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La France a beaucoup œuvré pour que cette exigence soit fixée en montant absolu et non par référence à d'autres indicateurs susceptibles d'évoluer à la hausse ;
- le principe d'une subordination légale, contractuelle ou structurelle des passifs éligibles à la TLAC. La subordination structurelle serait obtenue en faisant émettre les passifs par une compagnie holding « pure », c'est-à-dire qui ne comporte pratiquement aucun passif opérationnel. Les groupes français ne sont pas organisés autour d'une société holding ;

- une prise en compte de certaines dettes seniors (hors dérivés et dettes structurées) à plus d'un an, à hauteur de 2,5 % des RWA tant que l'exigence de TLAC sera fixée à 16 % des RWA, puis de 3,5 % des RWA lorsque l'exigence sera de 18 %. Cette reconnaissance est cohérente avec la possibilité de « *bail-in* » (renflouer) les dettes seniors prévue en Europe par la directive BRRD ;
- une reconnaissance au-delà de 2021 dans la TLAC des fonds propres d'un groupe, limitée au CET 1 (lequel constituait l'enjeu essentiel). La France a obtenu qu'une disposition spécifique prenne en compte l'existence dans les groupes coopératifs d'un mécanisme de solidarité ;
- les conditions de fin de l'exemption des groupes dont le siège est situé dans un pays émergent et qui va en pratique bénéficier aux groupes chinois ;
- une obligation pour les groupes de « prépositionner », au sein des filiales significatives, l'essentiel de la TLAC qui aurait été exigée si ces filiales avaient été soumises à une exigence de TLAC sur base individuelle.

La version finale de l'accord sur la TLAC fait ainsi apparaître des améliorations substantielles par rapport à la version qui avait fait l'objet d'une consultation publique fin 2014.

Les prochaines étapes seront constituées de travaux au niveau de sous-groupes du FSB (dans lesquels la direction de la Résolution de l'ACPR est représentée) sur l'exécution du *bail-in* et sur la TLAC interne. La future exigence devra également faire l'objet d'une transposition en droit européen. L'articulation de l'exigence de TLAC et de l'exigence de MREL<sup>2</sup> déjà inscrite dans la directive BRRD en sera l'un des enjeux majeurs compte tenu de l'objectif de l'ACPR de faire converger les deux exigences.

1. RWA : *Risk Weighted Assets*, risques pondérés par le risque.

2. MREL : *Minimum Requirement of Eligible Liabilities*, exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne.

# Contributions des banques au Fonds de résolution unique

**1<sup>er</sup> janvier 2016 : mise en place du Fonds de résolution unique (FRU) par le Conseil de résolution unique (CRU). Le Fonds sera alimenté par les contributions *ex ante* des établissements assujettis : les établissements de crédit, et les entreprises d'investissement dont l'exigence de capital social minimum est supérieure ou égal à 730 000 euros et qui sont intégrées dans la supervision directe de la Banque centrale européenne.**

Le Fonds montera en puissance pendant une période de mutualisation de huit ans au cours de laquelle les compartiments nationaux dédiés au financement de la résolution nationale seront progressivement fusionnés pour atteindre, au plus tard en 2024, au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans tous les États membres participants, soit environ 55,7 milliards d'euros. Les parts françaises et allemandes représenteront 55 % de ces ressources et le montant global pour la France est estimé à 15,5 milliards d'euros.

D'après l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, signé le 21 mai 2014, les premières contributions seront levées au niveau national en 2015, pour être transférées au FRU au plus tard le 31 janvier 2016. 40 % des ressources perçues par le FRU seront mutualisées dès la première année, puis 60 % en 2016 et 70 % en 2017.

**Pour le calcul des contributions au FRU au titre de l'année 2015**, l'ACPR est responsable du calcul de la contribution que doit verser chaque établissement assujetti en fonction de son profil de risque, sur la base du niveau cible annuel d'un dixième de 1 % des dépôts couverts constatés en 2014 et des informations qui ont été fournies à l'ACPR au 31 décembre 2013. Le Collège de résolution de l'ACPR a arrêté, le 24 novembre dernier, la méthodologie de calcul pour 2015, en procédant à des adaptations des principes de calcul du règlement délégué dans le cas de données manquantes<sup>1</sup>. L'ACPR est



également chargée de notifier les contributions aux établissements et d'examiner les éventuelles réclamations. La notification des contributions 2015 a eu lieu début décembre pour un paiement vers la mi-décembre.

**Dès 2016**, les contributions annuelles seront fixées par le FRU et les autorités de résolution des États membres devront lui transférer leurs contributions au plus tard le 30 juin de l'année en question. Une fraction des cotisations, comprise entre 15 % et 30 %, pourra être acquittée sous forme d'engagements de paiement.

En janvier 2016, le CRU sera responsable du calcul des contributions au FRU, laissant à l'ACPR la responsabilité du calcul des contributions au fonds de résolution nationale pour les établissements ne relevant pas du mécanisme de résolution unique. Le montant des contributions versées sera calculé sur la base de la méthode de calcul du CRU, selon les dispositions du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil. Les établissements seront notifiés par l'ACPR courant mai 2016 pour un paiement dans la première quinzaine de juin afin de permettre un transfert des paiements

du fonds de garantie des dépôts et de résolution vers le FRU au plus tard le 30 juin.

Le CRU a mis en place un **formulaire type de collecte des données individuelles des établissements** servant aux calculs des contributions au FRU dès 2016, disponible sur [e-Surfi](#)<sup>2</sup>. Le même formulaire sera également utilisé pour les contributions des établissements assujettis aux fonds de résolution nationaux. Les données servant aux calculs des contributions au titre de 2016 seront à renvoyer à l'ACPR au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016.

1. Le règlement délégué 2015/63 publié le 21 octobre 2014 complétant la directive BRRD en ce qui concerne les contributions *ex ante* aux dispositifs de financement pour la résolution se fonde sur les seules données transmises à l'arrêté de reporting de décembre 2013. Or toutes les données n'existaient pas à cette date.  
2. <https://esurfi-banque.banque-france.fr>, « Reporting de collecte des données pour le calcul des contributions au mécanisme de résolution dès 2016 ».





# Risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

## Publication de nouvelles lignes directrices, conjointes avec Tracfin, sur les obligations de déclaration

**La conférence du contrôle du 20 novembre 2015, organisée par l'ACPR sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en assurance, a permis de faire un état des lieux de la conformité des dispositifs LCB-FT déployés dans ce secteur et d'identifier les principaux axes d'amélioration attendus, dans un contexte réglementaire qui se renforce de manière continue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**

Au cours des dernières années, les organismes d'assurance ont réalisé des progrès significatifs dans la mise en conformité de leurs dispositifs LCB-FT. Les marges de progression demeurent toutefois importantes pour un nombre significatif d'organismes. Les axes d'amélioration mis en lumière par les contrôles de l'ACPR concernent l'organisation des dispositifs et la prise en compte de l'ensemble des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels sont confrontés les organismes. Parallèlement, le contrôle interne de ces risques doit se généraliser.

Les mesures de vigilance mises en place à l'égard des clients, personnes physiques ou morales, apparaissent par ailleurs souvent insuffisantes, y compris au sein des groupes. La connaissance qu'ont les organismes de leur clientèle est parfois lacunaire ou trop ancienne. La détection et le traitement des opérations les plus à risque font défaut pour certains et ne permettent pas d'établir la licéité de l'opération envisagée. Les déclarations de soupçon adressées à Tracfin, en croissance depuis trois ans, doivent gagner en qualité tant en termes de contenu qu'en

terme de délais. À cet égard, l'ACPR vient de publier, à destination de tous les organismes financiers soumis à son contrôle, des lignes directrices conjointes avec Tracfin sur les obligations de déclaration.

Enfin, les dispositifs de gel des avoirs déployés par les organismes ne permettent pas toujours de détecter immédiatement les personnes et opérations concernées.

La prochaine transposition de la quatrième directive européenne LCB-FT va se traduire par des obligations de vigilance nouvelles pour les organismes d'assurance, y inclus au niveau du groupe. L'entrée en vigueur de Solvabilité II contribuera aussi à renforcer la gouvernance, le contrôle interne et la conformité des dispositifs avec une plus grande maîtrise des risques de BC-FT.

**Retrouvez les Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin publiées au registre officiel de l'ACPR.**





## Calendrier des remises Solvabilité II

Les assurances, mutuelles et institutions de prévoyance ont participé, cette année, à un nouvel exercice préparatoire de remise de documents dans la perspective de la mise en œuvre de Solvabilité II, avec l'obligation de remettre les informations quantitatives au format XBRL (« *eXtensible Business Reporting Language* »).

Cet exercice a été un succès, confirmant la forte mobilisation de la place. Plus de 500 organismes, représentant 95 % du marché, ont ainsi réalisé une ou plusieurs remises d'états quantitatifs et bureautiques (ORSA). Deux collectes préparatoires sont en cours concernant le troisième trimestre 2015 (groupe et solo). Les organismes ont la possibilité de soumettre des remises correctives afin de fiabiliser leurs remises dans le cas où elles présentent encore des anomalies.

À quelques jours de l'entrée en vigueur de Solvabilité II, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les exercices préparatoires ont permis une montée en charge progressive de tous les acteurs pour le *reporting*. Le régime cible sera plus exigeant : nombre d'états à remettre plus élevé en raison des nouvelles collectes (stabilité financière, données BCE). Les règles concernant les formats des remises (« *filing rules* ») seront également plus nombreuses. Elles ont été fournies par l'EIOPA avec la taxonomie (version 2.0.1) mise à disposition le 21 octobre 2015.

Les premières remises réglementaires attendues au plus tard pour mai 2016 (*reporting* d'ouverture et premier trimestre 2016) s'accompagneront d'une importante innovation : la signature électronique, qui engagera l'organisme sur les données transmises.

## Les dirigeants effectifs sous Solvabilité II

**L'**ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 a transposé en droit français les nouvelles obligations de notification en matière de gouvernance à la charge des organismes d'assurance relevant du régime dit « Solvabilité II ». Chaque organisme relevant du régime Solvabilité II devra disposer d'au moins deux dirigeants effectifs et d'un responsable unique, personne physique, pour chacune des quatre fonctions clés suivantes : actuariat, gestion des risques, conformité et audit interne.

Seront dirigeants effectifs les personnes suivantes : le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, ou les membres du directoire pour les organismes relevant du code des assurances, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale, le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel pour ceux relevant du code de la mutualité.

En outre, cette obligation de notification des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés sera également applicable aux groupes prudentiels. Dans ce cas, les dirigeants effectifs du groupe seront automatiquement

ceux de la tête de groupe (organisme d'assurance ou holding). En revanche, des responsables de fonctions clés propres devront être spécifiquement nommés au niveau du groupe.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les organismes et groupes soumis à solvabilité II devront notifier à l'ACPR toute nomination et tout renouvellement de fonctions de leurs dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés aux fins de l'évaluation de leur honorabilité, de leurs compétences et de leur expérience. La notification devra obligatoirement intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la nomination ou du renouvellement. **En conséquence, il est rappelé qu'au plus tard à la date du 16 janvier 2016, tous**

**les organismes devront avoir notifié à l'ACPR deux dirigeants effectifs et quatre responsables de fonctions clés.** Pour mémoire, un dispositif transitoire a été mis en place, permettant d'adresser les notifications depuis la publication, en juin 2015, de l'instruction n° 2015-I-03.

# Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance à fin 2014

**D**ébut octobre 2015, l'ACPR a publié le rapport sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance à fin 2014.

Le rapport présente les chiffres clés de l'activité et des résultats des deux secteurs à partir de l'agrégation des données sur base sociale remises à l'ACPR par les organismes soumis à son contrôle. Cette année, le périmètre est constitué de **792 établissements du secteur bancaire et de 909 organismes d'assurance**.

Au niveau prudentiel, l'année 2014 a été marquée par d'importantes évolutions : entrée en vigueur de la directive CRD IV et mise en place du mécanisme de supervision unique pour les banques, finalisation de la préparation à Solvabilité II pour les assurances. D'un point de vue économique, les établissements bancaires et organismes d'assurance français ont maintenu en 2014 un niveau d'activité et de rentabilité satisfaisant en dépit d'un contexte de taux d'intérêt historiquement bas.

**S'agissant du secteur bancaire,** le produit net bancaire (PNB) se maintient à un niveau élevé en 2014 (109 milliards d'euros), identique à celui de 2013. Le résultat net agrégé du secteur demeure important (18 milliards d'euros), malgré une diminution sensible par rapport à 2013 en raison de l'amende infligée par la justice américaine à BNP Paribas.

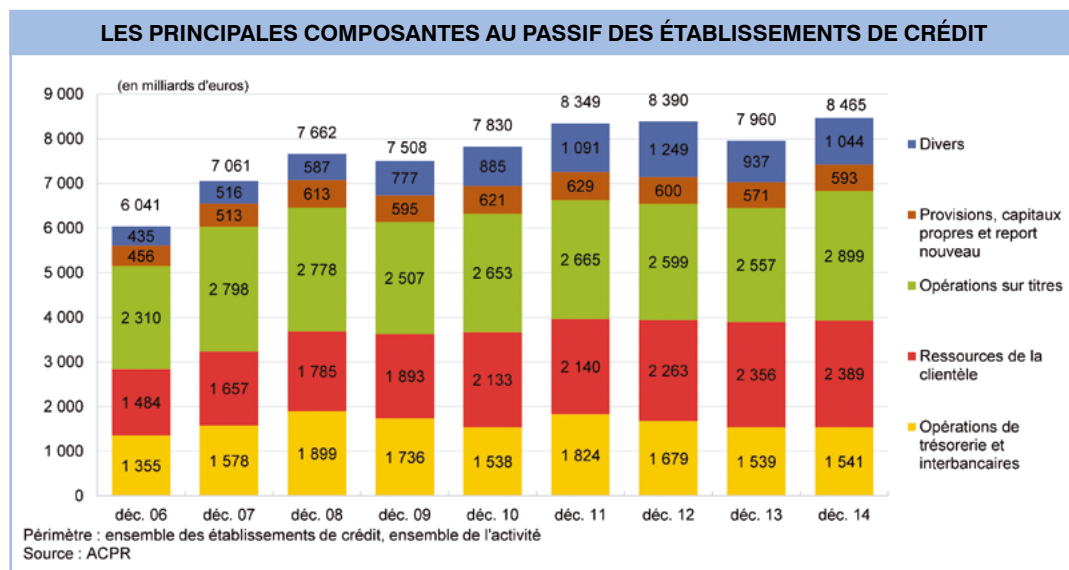
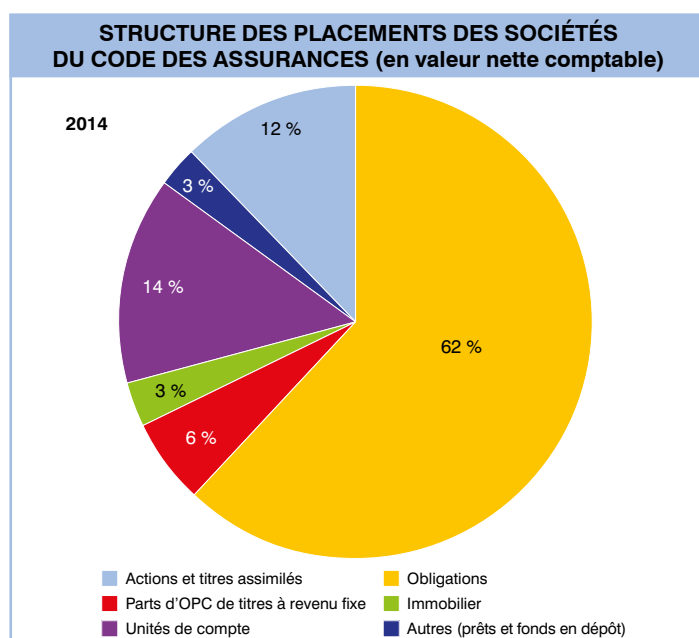
Après l'épisode de contraction enregistré en 2013, le total de bilan agrégé du secteur bancaire français progresse de nouveau en 2014 (+ 6,3 %, soit + 505 milliards d'euros), pour s'établir au niveau record de 8 465 milliards d'euros. Le mouvement de recentrage des

établissements vers un financement orienté « clientèle » plutôt que « marché » se poursuit, tandis que la maturité moyenne des titres émis par les établissements s'allonge, assurant ainsi une meilleure stabilité aux ressources de passif.

**Le secteur de l'assurance,** quant à lui, confirme en 2014 un niveau de résultat élevé (10,6 milliards d'euros) identique à celui de 2013, dans un contexte de hausse de l'activité (+ 7 % de primes collectées en vie, + 3 % en non-vie) dominé en particulier par la croissance de la collecte sur les contrats d'assurance vie libellés en unités de compte (près de + 17 %). Les deux principales branches de l'assurance non-vie (hors dommages corporels), l'automobile – segment de marché très concurrentiel – et l'assurance dommages aux biens, enregistrent une croissance de leur collecte de primes (1,7 % et 2,9 % respectivement). Les charges de sinistres automobiles sont en légère hausse en 2014 mais demeurent modérées, tandis que la sinistralité de la branche « catastrophes naturelles » se dégrade notablement.

En données agrégées, le montant nominal de bilan du secteur des assurances s'établit en 2014 à un peu plus de 2 300 milliards d'euros, en croissance de 5,4 % par rapport à 2013. En valeur de marché, 2014 aura été une année marquée par la très forte progression (+ 70 %) des plus-

values latentes qui portent le total de bilan du secteur, en valeur de réalisation, à 2 581 milliards d'euros en fin d'année. Les obligations, et notamment les titres souverains, constituent toujours la plus grande partie des placements des assureurs.



Retrouvez le rapport, les chiffres, tableaux et graphiques sur le site Internet de l'ACPR, Publications > Rapports annuels > Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance.

# Enquête affacturage 2014

L'ACPR a publié en octobre son étude annuelle sur le marché français de l'affacturage qui s'appuie sur une enquête réalisée auprès de 11 sociétés d'affacturage (*factors*) et l'analyse de leurs états comptables et prudentiels. L'étude confirme le très fort dynamisme du marché avec un chiffre d'affaires global en augmentation de 13,9 % par rapport à l'année 2013, à 225,1 milliards d'euros de créances achetées.

## ANALYSES ET SYNTHÈSES

Dans un contexte marqué par une légère diminution des retards de paiement en France, cette croissance s'explique essentiellement par la signature de quelques contrats d'envergure, ainsi que par l'élargissement de l'offre commerciale des *factors*, à destination notamment de nouveaux secteurs et types de créances.

Au 31 décembre 2014, l'**encours global de créances d'affacturage** s'élève à près de 30 milliards d'euros. Le marché français de l'affacturage se situe toujours au deuxième rang européen, après le Royaume-Uni, avec une part de marché de 15,2 % en 2014 et au troisième rang mondial (9,5 % de part de marché), la Chine demeurant leader mondial.

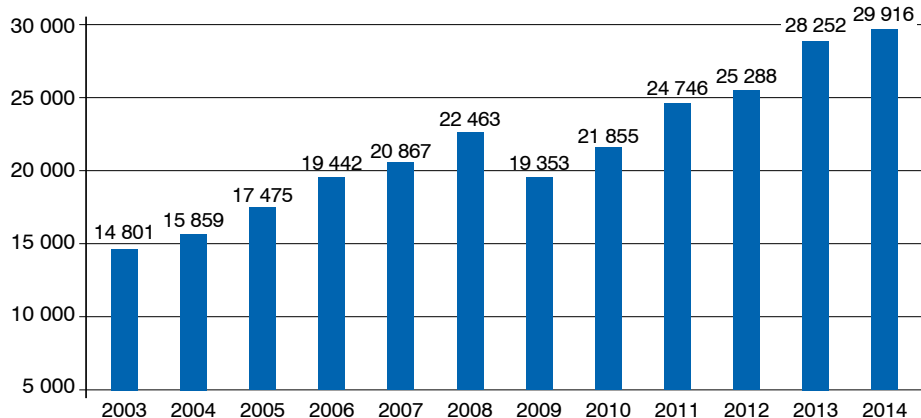
Du côté de l'**offre de produits**, on observe une très nette progression des contrats en mandat de gestion tandis que la part relative de l'affacturage classique (incluant le financement, le recouvrement et la garantie) dans le chiffre d'affaires diminue. **Les TPE/PME constituent le principal segment de clientèle** (95,7 % des dossiers en 2014), mais l'offre couvre aussi de grandes entreprises avec l'entrée en portefeuille de grands comptes. La part des contreparties très bien notées dans le portefeuille « adhérents » des sociétés d'affacturage est en croissance (16,5 % des encours affacturage recensés par le service central des Risques de la Banque de France).

Cette évolution de l'offre de produits conjuguée à un environnement de taux très bas se traduit par une **pression à la baisse sur le taux de marge brute** et sur le produit global d'exploitation, qui se replie de 1,9 % sur l'exercice. Grâce à une **maîtrise de leur frais généraux** et à un coût du risque en forte diminution, les sociétés d'affacturage parviennent cependant à dégager un **résultat net global en forte hausse** sur l'exercice (+ 27 %).

**Les risques sont bien maîtrisés** dans l'ensemble, grâce aux prises de garanties et à l'amélioration constante des dispositifs de contrôle interne et de conformité. En matière de liquidité, l'enquête a confirmé les enjeux actuels tant économiques que réglementaires : bien que bénéficiant de l'accès à la trésorerie de leur groupe d'appartenance, certaines sociétés d'affacturage tendent à diversifier leurs sources de financement à travers la mise en place de programmes de titrisation à destination d'investisseurs extérieurs.

Par ailleurs, les sociétés d'affacturage ont été partagées sur le choix du statut qu'elles devaient effectuer dans le cadre de la directive CRD IV : si une majorité d'entre elles ont confirmé leur préférence pour le statut **d'établissement de crédit spécialisé**, notamment pour continuer à bénéficier du refinancement de la Banque centrale et du passeport européen, certaines ont choisi le nouveau **statut de société de financement** en invoquant principalement les différentes contraintes réglementaires qui s'imposeraient à elles dans le cas contraire.

ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DE CRÉANCES SAINES ACQUISES AU 31 DÉCEMBRE 2014 (EN MILLIONS D'EURO)



Source : données SURFI

Retrouvez l'« Enquête affacturage 2014 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 54, octobre 2015, accessible sur le [site Internet de l'ACPR](#), rubrique Publications.

1. Total des factures acquises au cours de l'année.

# Mercure

## Un modèle de *stress test* macroprudentiel développé à l'ACPR

**E**n réponse aux crises financières successives depuis le début des années 90, les banquiers centraux, superviseurs nationaux et institutions internationales conduisent, de plus en plus fréquemment, des tests de résistance (« *stress tests* ») afin d'évaluer les vulnérabilités potentielles du système financier ainsi que leurs conséquences potentielles sur l'économie réelle.

L'ACPR réalise des exercices de *stress tests* depuis le premier programme d'évaluation du système financier (*Financial Stability Assessment Program*, FSAP) réalisé par le FMI en France en 2004.

Depuis la crise de 2008, les exercices de *stress tests* coordonnés par l'EBA (2009, 2010, 2011, 2014) et l'EIOPA (2011, 2014) à l'échelle européenne ou par le FMI (2012) à l'échelle française se sont multipliés si bien que les banques et assureurs français ont été fréquemment sollicités afin d'évaluer l'effet de scénarios macroéconomiques sur leur situation financière et, par-là, leur résilience à des chocs, en utilisant leurs propres outils et modèles internes (*stress tests* « *bottom-up* »). Parallèlement à ces exercices, l'ACPR réalise périodiquement des exercices de *stress tests* « superviseur » (ou « *top-down* ») à partir des modèles quantitatifs développés à l'ACPR (modèle MERCURE) et des données prudentielles collectées périodiquement.

L'objectif de ces exercices « *top-down* » est triple. Premièrement, ils permettent à l'ACPR d'être en mesure d'évaluer l'effet de chocs macroéconomiques et idiosyncrasiques de façon autonome par rapport aux analyses menées par les établissements financiers. Deuxièmement, à l'occasion des *stress tests* dits « *bottom-up* », les *stress tests* du superviseur viennent compléter l'évaluation produite par les établissements. Troisièmement, ils offrent à l'ACPR la capacité d'évaluer les effets de « second tour », tant au sein du secteur financier lui-même qu'au niveau des répercussions potentielles de défaillances d'établissements sur l'économie réelle. Ces

effets sont, par construction, au-delà du champ d'analyse d'un établissement financier individuel qui se limite nécessairement à la solidité de l'établissement lui-même.

Lors d'un exercice « *top-down* » par l'ACPR, un scénario défavorable (« adverse ») unique est établi comme pour les exercices coordonnés au niveau européen. La conception de ce scénario s'appuie sur un modèle « macroéconométrique » complet (modèle MASCOTTE développé à la Banque de France) faisant intervenir à la fois des relations d'équilibres macroéconomiques, des équations de comptabilité nationale et des équations comportementales. Afin de compléter cet unique scénario, un continuum de scénarios macroéconomiques est généré via un modèle VAR, permettant ainsi d'identifier les scénarios les plus susceptibles d'affecter la solvabilité des établissements.

En ce qui concerne le secteur bancaire, le modèle MERCURE s'appuie sur un socle de trois modèles. L'un a pour vocation d'estimer la sensibilité du résultat net des banques au contexte macroéconomique, les deux autres visent à projeter les paramètres de risque des portefeuilles de crédit des banques (entreprise et clientèle de particulier) selon le scénario envisagé. Ce socle est complété par divers modèles satellites : modèles de capital économique pour les portefeuilles de crédit entreprise et clientèle de particulier, de stress du coût de financement, de contagion, etc.

En ce qui concerne le secteur de l'assurance, la résilience du secteur de l'assurance vie est évaluée via un outil développé dans



le cadre réglementaire Solvabilité I. Le modèle s'appuie sur des données de bilan et de compte de résultat, tout en mettant l'accent sur les projections de flux de trésorerie futurs et la stratégie d'investissement. Certains postes de bilan sont projetés via un modèle économétrique. Un modèle s'inscrivant dans le cadre de Solvabilité II est actuellement en cours de développement.

Le modèle MERCURE fait l'objet d'une présentation détaillée dans le n° 19 des *Débats économiques et financiers* paru en octobre 2015.

**Les Débats économiques et financiers sont disponibles sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.**

# Loi Eckert

## Le nouveau dispositif conduit les établissements à faire évoluer leurs systèmes d'information et leurs procédures internes.

**La loi Eckert relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence<sup>1</sup>, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, a de forts impacts sur la gestion des comptes et coffres-forts. L'expérience du secrétariat général de l'ACPR sur le thème de la déshérence en assurance vie ainsi que les travaux menés tout au long du processus législatif et réglementaire lui ont permis d'identifier différents points d'attention.**

La mise en œuvre du nouveau dispositif implique d'assurer la traçabilité de la date de la dernière opération ou manifestation du client, ainsi que, pour cette dernière, ses modalités d'expression.

L'efficacité de la consultation du registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP), de l'information des clients, de leurs représentants ou ayants droit connus nécessite de disposer de bases de données complètes et fiables. Aussi, la détection des anomalies liées notamment à la présence d'initiales ou de caractères spéciaux, aux modalités de saisie des noms et prénoms composés, aux dates de naissance incohérentes ou à l'absence de renseignement des noms de naissance (seuls connus du RNIPP) est un élément permettant d'atteindre cet objectif d'effi-

cacité. Il en est de même de l'attention portée aux clients les plus âgés, en particulier centenaires, ainsi qu'au traitement des courriers revenus car non distribués ou des homonymies identifiées lors de la consultation du RNIPP.

Aucune démarche externe de recherche des ayants droit de titulaires de comptes ou coffres ne pèse sur les établissements. Toutefois, tous les éléments de connaissance internes, quelles que soient leur forme et leurs modalités de conservation, méritent d'être pris en compte pour les identifier et les informer.

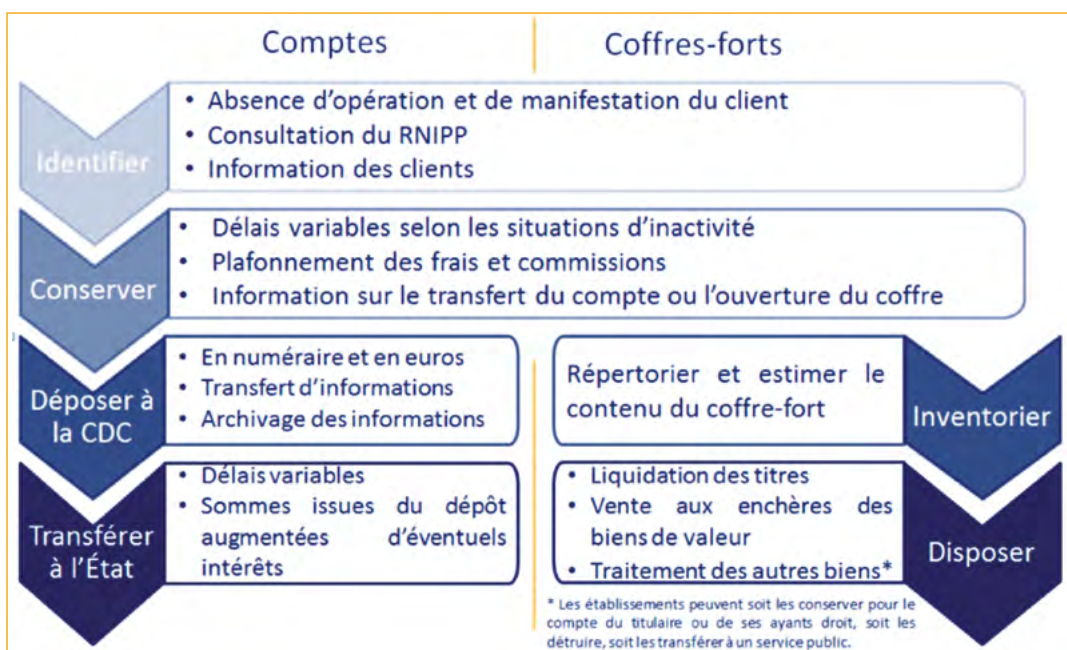
En outre, les frais et commissions perçus par les établissements sur les opérations relatives à la gestion et à la clôture de ces comptes ainsi qu'aux produits et services qui y sont directement liés sont

plafonnés et ne peuvent caractériser l'activité d'un compte. C'est le cas, par exemple, des frais de tenue de compte, des cotisations portant sur des cartes de paiement, des forfaits de compte ou des assurances moyens de paiement.

Il apparaît également utile de veiller à la conservation de l'ensemble des documents et informations relatifs aux fonds transférés ainsi qu'aux titulaires et ayants droit concernés afin, le cas échéant, de pouvoir les communiquer à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai raisonnable.

Les spécificités liées aux modalités d'évaluation de la valeur du contenu des coffres et aux frais, le cas échéant, déduits du produit de sa liquidation, sont aussi à prendre en compte.

La loi Eckert est venue renforcer la compétence de l'ACPR sur le thème de la déshérence des avoirs financiers. Ces évolutions conduiront dès lors l'Autorité à étendre son action au contrôle du respect des obligations s'attachant désormais aux comptes et aux coffres inactifs. Elle s'assurera également que ces dispositions sont pleinement couvertes par les dispositifs de contrôle interne et qu'elles font l'objet d'un suivi régulier par les instances habilitées, notamment lorsque leur mise en œuvre est externalisée. Aussi, une attention particulière doit-elle être donnée à la traçabilité et à la conservation des diligences réalisées à chacune des étapes du dispositif.



1. Pour plus d'informations sur la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite loi Eckert, voir aussi le n° 23 de *La Revue de l'ACPR*.

# Pratiques commerciales et protection de la clientèle

## Le questionnaire évolue en 2016.

**D**epuis 2012, l'ACPR adresse aux organismes qui lui sont assujettis un questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 612-1 et L. 612-24 du code monétaire et financier, et à l'instruction n° 2012-I-07 de l'ACPR du 13 décembre 2012. Ce questionnaire évolue pour l'exercice 2016 (données 2015).



Élaboré dans un contexte de démarrage des missions de contrôle des pratiques commerciales confiées à l'ACPR, le questionnaire a été initialement conçu pour apprécier le degré de conformité de l'organisation et des procédures des organismes au regard des dispositions réglementaires de protection de la clientèle. Sa collecte a eu un double impact : donner rapidement à l'ACPR une vue d'ensemble générale de la situation de chaque établissement sur ces points et attirer l'attention des organismes assujettis sur les principaux éléments de la réglementation.

Après quatre années d'exploitation et compte tenu des évolutions réglementaires, il a paru nécessaire de réformer le questionnaire en changeant notamment la nature des informations demandées aux entreprises concernées, en s'appuyant sur les principes directeurs suivants :

- obtenir une connaissance plus structurée et plus fine du marché, de ses tendances et des pratiques commerciales des acteurs ;

- substituer à une déclaration de conformité sur des points réglementaires, la transmission de données descriptives sur les activités commerciales et les organisations associées. Le questionnaire est donc construit autour de concepts, de produits ou services définis selon une approche commerciale, et de thèmes structurants en matière de protection de la clientèle. Il porte sur des informations quantitatives et qualitatives ;

- conférer au nouveau questionnaire un caractère pérenne et stable, en limitant les références à des dispositions réglementaires par nature évolutives.

Le projet de questionnaire a fait l'objet d'une phase de consultation écrite auprès des organisations professionnelles, précédée et suivie par des réunions d'échanges. Cela a été notamment l'occasion de rappeler que les informations recueillies ne visent pas à constituer en elles-mêmes des objets de contrôle, mais à fournir à l'ACPR des éléments clés de connaissance et de compréhension du marché. Ces éléments apportent un éclairage

indispensable sur les orientations du marché et les pratiques commerciales, l'exposition de la clientèle à celles-ci, ainsi que les enjeux et les risques qui y sont associés. L'analyse des réponses au questionnaire viendra enrichir les informations à disposition de l'ACPR pour orienter ses travaux et ses contrôles en matière de protection de la clientèle.

Outre les données d'identification et les aspects statistiques sur l'activité, le questionnaire intègre des parties consacrées aux pratiques commerciales et aux moyens dédiés, ainsi qu'aux informations relatives au dispositif de contrôle interne.

Le questionnaire, qui porte sur l'année civile, est soumis à l'approbation du dirigeant effectif ou d'une personne qu'il a habilitée.

Le mode de remise évolue également avec l'utilisation du portail « OneGate » déjà mis en œuvre par la Banque de France pour la collecte d'autres documents auprès des assujettis. Une fois rempli et approuvé, le questionnaire est ainsi remis au secrétariat général de l'ACPR au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Pour permettre aux organismes assujettis de mettre en œuvre ce nouveau dispositif, un délai supplémentaire est octroyé la première année avec une date butoir fixée au 30 septembre 2016.

La page d'accueil du nouveau questionnaire mène aussi à l'instruction 2015-I-22 et ses annexes.

**Le questionnaire est accessible sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Protection de la clientèle.**

# Intermédiation

## Des chaînes de distribution de plus en plus complexes

**Un intermédiaire intervient pour faire le lien entre un client et un producteur, assureur ou établissement de crédit. L'activité de l'intermédiaire au contact du client est reconnue et réglementée notamment par des directives européennes, tant pour la distribution de contrats d'assurance que pour la présentation d'opérations de banque ou de services de paiement.**

L'ACPR constate une complexification croissante des modèles de distribution par l'implication d'intermédiaires n'étant pas au contact du client et la mise en place de « chaînes d'intermédiation » pouvant compter jusqu'à cinq ou six professionnels. En outre, des réseaux de mandataires d'intermédiaires se développent et le recours complémentaire à des « indicateurs » multiplie le nombre de personnes intervenant entre le client et le producteur.

Ces modèles peuvent conduire à une dégradation de l'information faite au client, parfois incomplète ou inexacte en raison d'une connaissance insuffisante des professionnels, très éloignés des porteurs de risques. Le manque de clarté du rôle de chaque interve-

nant peut entraîner une déresponsabilisation et une mauvaise prise en compte des besoins du client.

L'institution de ces chaînes de distribution justifie une vigilance particulière et une réflexion de la part des différents acteurs sur les conditions de mise en œuvre des dispositions légales ou réglementaires dans l'intérêt des clients.

Une connaissance réciproque des acteurs impliqués et une contractualisation précise des obligations de chacun permettent de veiller à n'impliquer que des professionnels dûment habilités, de sécuriser l'information et le conseil et d'en préserver l'objectivité par l'identification et la gestion de conflits d'intérêts potentiels.

L'identification précontractuelle du ou des professionnels doit être claire et conforme aux relations entretenues entre les acteurs concernés (mandants et mandataires, courtiers indépendants...). Dans l'organisation de l'acte de vente, chaque maillon de la chaîne devrait apporter une valeur ajoutée et être garant des informations qu'il transmet sur le produit, en tenant compte du fait que ces informations sont, *in fine*, destinées au client et qu'elles permettent au professionnel en contact direct avec le client de lui proposer un produit adapté à ses besoins.

## Résiliation à tout moment des contrats d'assurance

**La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi consommation ou loi Hamon, a notamment introduit la possibilité de résilier son contrat d'assurance (code des assurances, article L. 113-15-2), en dehors de toute échéance ou de tout événement particulier.**

Ce droit, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au profit des consommateurs<sup>1</sup> de contrats d'assurance à tacite reconduction, concerne la couverture des risques automobile, habitation, responsabilité civile générale ou affinitaire<sup>2</sup>. Désormais, il peut être mis fin à ces contrats à tout moment de leur durée de vie, à condition qu'une première année complète de souscription soit expirée et que le contrat ait déjà été reconduit.

Une lettre simple, un e-mail ou tout autre moyen traçable permet d'exercer ce droit. Pour des raisons de preuve, la lettre recommandée avec accusé de réception est privilégiée. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification de l'assuré. Le remboursement équivaut à la portion de prime correspondant à la période durant laquelle le risque n'est plus couvert. Il doit survenir dans le délai de trente jours qui suit la date de résiliation.

Pour les assurances obligatoires de responsabilité civile automobile et d'habitation du locataire, la demande de résiliation du contrat en cours doit être réalisée par le nouvel assureur, en lieu et place de son futur nouvel assuré afin de garantir l'absence de défaut d'assurance et la continuité de la couverture d'assurance.

1. « Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »  
2. Les assurances affinitaires constituent un complément d'un bien ou d'un service vendu par un non-professionnel de l'assurance généralement sous la forme de contrat d'assurance collective de dommages (définie par l'article L. 129-1 du nouveau code des assurances), souvent souscrit par ce non-professionnel au profit des consommateurs. Il s'agit, par exemple, des contrats d'assurance des téléphones mobiles, des moyens de paiement, des extensions de garantie sur l'électroménager, les appareils hifi.



## Agréments devenus définitifs au cours des mois de septembre et octobre 2015

### Établissements de paiement

| CIB   | Dénomination sociale de l'établissement | Date d'agrément |
|-------|---|-----------------|
| 16738 | NETSIZE PAYMENT SAS                     | 14/09/2015      |

### Sociétés de financement

| CIB   | Dénomination sociale de l'établissement | Date d'agrément |
|-------|---|-----------------|
| 16758 | INTER INVEST                            | 29/09/2015      |

*Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.*

## Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de septembre et octobre 2015

### Établissements de crédit

| CIB   | Dénomination sociale de l'établissement     | Date de retrait |
|-------|---|-----------------|
| 26310 | Syigma banque                               | 01/09/2015      |
| 11230 | Laser cofinoga                              | 01/09/2015      |
| 19850 | Compagnie de gestion et de prêts - C.D.G.P. | 01/09/2015      |
| 21619 | Sophia-Bail                                 | 23/09/2015      |
| 18520 | Groupe Sofemo                               | 01/10/2015      |
| 12198 | Newedge group                               | 28/10/2015      |

### Entreprises d'investissement

| CIB   | Dénomination sociale de l'établissement | Date de retrait |
|-------|---|-----------------|
| 14753 | Julius Baer Investments SAS             | 23/09/2015      |
| 12853 | Eurasia finance                         | 16/10/2015      |

### Sociétés de financement

| CIB   | Dénomination sociale de l'établissement                             | Date de retrait |
|-------|---|-----------------|
| 13928 | GE Capital financements immobiliers d'entreprise                    | 02/10/2015      |
| 17529 | Francetel - Société française de financement des télécommunications | 27/10/2015      |

*Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.*

## Principaux textes parus au registre officiel du 29 juillet au 20 novembre 2015

|            |   |
|------------|---|
| 20/11/2015 | Décision de la Commission des sanctions n° 2015-04 du 18 novembre 2015 à l'égard de M <sup>me</sup> Maria Alice Vilar da Lomba Meneses (intermédiaire en assurance, respect de la condition d'honorabilité)   |
| 19/11/2015 | Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin   |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-24 modifiant l'instruction n° 2015-I-08 relative à l'approche standard du risque de liquidité   |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-23 portant modification de l'instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement  |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-22 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle  |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-21 relative à la transmission des <i>reportings</i> réglementaires du sous-groupe « loi de séparation bancaire » pour les établissements ayant créé une filiale dédiée au sens du titre I <sup>er</sup> de la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-20 relative au délai de transmission des indicateurs afférents aux activités de tenue de marché définis par l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I <sup>er</sup> de la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013                   |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (en banque)  |
| 21/10/2015 | Instruction n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (en assurance)   |
| 19/10/2015 | Décision de la Commission des sanctions du 16 octobre 2015 à l'égard de la société Ticket Surf International (protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)   |
| 01/10/2015 | Décision n° 2015-P-54 du 22 septembre 2015, modification de la décision n° 2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la commission consultative Pratiques commerciales   |

## Principaux textes

### parus au *Journal officiel* du 22 août au 26 novembre 2015

| Date du texte | Date de publication au JO | Intitulé   |
|---------------|---------------------------|--|
| 28/08/2015    | 30/08/2015                | Décret n° 2015-1092 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence   |
| 02/09/2015    | 04/09/2015                | Décret n° 2015-1111 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours  |
| 04/09/2015    | 08/09/2015                | Décret n° 2015-1121 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire   |
| 11/09/2015    | 13/09/2015                | Décret n° 2015-1134 relatif aux modalités de transfert de fonds et de ressources économiques aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak  |
| 14/09/2015    | 16/09/2015                | Décret n° 2015-1136 relatif au paiement des impôts recouvrés par voie de rôle  |
| 11/09/2015    | 19/09/2015                | Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement   |
| 11/09/2015    | 19/09/2015                | Arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille   |
| 11/09/2015    | 19/09/2015                | Arrêté relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen |
| 11/09/2015    | 20/09/2015                | Arrêté précisant les modalités d'intervention du Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution  |
| 11/09/2015    | 20/09/2015                | Arrêté relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité   |
| 11/09/2015    | 20/09/2015                | Arrêté relatif aux plans préventifs de rétablissement  |
| 11/09/2015    | 20/09/2015                | Arrêté relatif aux plans préventifs de résolution  |
| 17/09/2015    | 20/09/2015                | Décret n° 2015-1160 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière  |
| 21/09/2015    | 24/09/2015                | Arrêté pris en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier   |
| 02/10/2015    | 07/10/2015                | Décret n° 2015-1234 fixant pour l'année 2014 les modalités d'octroi d'une aide complémentaire à l'aide à l'assurance contre certains risques agricoles prévue à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime                                 |
| 07/10/2015    | 09/10/2015                | Décret n° 2015-1250 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 22/10/2015    | 24/10/2015                | Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel   |

## Principaux textes parus au *Journal officiel* du 22 août au 26 novembre 2015 (suite)

| Date du texte | Date de publication au JO | Intitulé  |
|---------------|---------------------------|---|
| 22/10/2015    | 24/10/2015                | Décret n° 2015-1338 modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels  |
| 27/10/2015    | 29/10/2015                | Décret n° 2015-1362 rendant applicables dans le Pacifique diverses dispositions en matière bancaire   |
| 27/10/2015    | 30/10/2015                | Arrêté relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution  |
| 27/10/2015    | 30/10/2015                | Arrêté pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier  |
| 27/10/2015    | 30/10/2015                | Arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts   |
| 27/10/2015    | 30/10/2015                | Arrêté pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier  |
| 27/10/2015    | 30/10/2015                | Arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier |
| 30/10/2015    | 31/10/2015                | Décret n° 2015-1382 relatif à la médiation des litiges de la consommation   |
| 30/10/2015    | 01/11/2015                | Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions                                     |
| 05/11/2015    | 07/11/2015                | Décret n° 2015-1431 relatif aux modalités de transmission à la Banque de France de données relatives aux opérations d'assurance-crédit  |
| 05/11/2015    | 07/11/2015                | Décret n° 2015-1432 portant modification de l'article D. 614-1 du code monétaire et financier relatif au comité consultatif du secteur financier                              |
| 09/11/2015    | 11/11/2015                | Décret n° 2015-1453 relatif aux nouvelles modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme  |
| 20/08/2015    | 14/11/2015                | Ordonnance n° 2015-1024 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (rectificatif)                      |
| 18/11/2015    | 20/11/2015                | Ordonnance n° 2015-1497 portant adaptation de diverses dispositions du code des assurances à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna     |
| 25/11/2015    | 26/11/2015                | Arrêté pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier  |
| 25/11/2015    | 26/11/2015                | Décret n° 2015-1524 précisant le périmètre des prestations des sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier            |



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
61, rue Taitbout – 75009 Paris  
Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48  
Site Internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)  
Dépôt légal : décembre 2015 – ISSN : 2270-1524